



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PROLONGATION

Direction des Services Techniques : AD/TV/ABV - N°772/2025

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°186, en date du 2 décembre 2015,

Vu la décision n°203/2023, en date du 20 novembre 2023,

Vu l'autorisation de voirie n°2025-24, portant permission de voirie en date du 26 juin 2025,

Vu la demande en date du 25 juillet 2025, par laquelle l'entreprise **EUROTEC, FRANCE**, demeurant RN7 Les Près Audières au Luc (83 340), sollicite une autorisation de circulation, pour effectuer des **travaux de renforcement du réseau, pour le compte d'Enedis, sur le domaine public.**

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise **EUROTEC** est autorisée à occuper le domaine public du **Samedi 2 Août 2025 au Jeudi 14 Août 2025, en vue d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

ARTICLE 2 : Durant cette même période, et aux heures indiquées, en raison des travaux visés ci-dessus, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur :

- **Chemin les Hauts de Resty (du n°1 au n°434)**

ARTICLE 3 : Durant cette période, il sera interdit de dépasser et de stationner sur le chantier.

La circulation ne pourra être neutralisée que sur une seule voie (une demi-chaussée). Il sera mis en place un alternat de circulation par feux tricolores d'alternat temporaire.

Les travaux s'effectueront de nuit, du Samedi 2 Août 2025 au Jeudi 14 Août 2025, de 21h00 à 6h00 (y compris les nuits du vendredi au samedi).

L'utilisation de brise roche sera proscrite pour les travaux de nuit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est soumise à la l'obligation d'information des riverains par boitage avant les travaux, et par panneaux de dimension minimum (1m x 1m).

Les panneaux devront stipuler les dates et horaires des travaux et les coordonnées téléphoniques des responsables ENEDIS ainsi que ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 : La protection et le balisage de la fouille est obligatoire et sera conforme aux obligations réglementaires en matière de protection collective et de sécurité routière.

A ce titre, il sera demandé à ENEDIS, de transmettre un compte rendu de suivi de chantier hebdomadaire attestant le contrôle et l'application de tous les dispositifs permettant la sécurisation du chantier.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux. **Aucun véhicule de l'entreprise ne sera autorisé à stationner sur l'emprise du chantier en dehors du temps d'exécution des travaux.**

ARTICLE 7 : La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.

Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.

Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).

Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire, dans un délai de 3 mois maximum.

Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.

ARTICLE 8 : L'entreprise EUROTEC prendra toutes les dispositions pour assurer le passage des véhicules **des transports scolaires, des riverains, d'urgences et de secours.**

ARTICLE 9 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963.

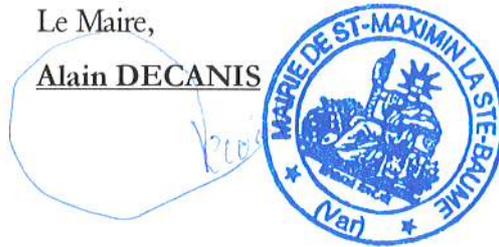
Elle sera mise et maintenue en place par l'Entreprise chargée de la réalisation des travaux, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 28 juillet 2025

Le Maire,

Alain DECANIS



ANNEXES :
Schéma de réfection des tranchées
Demande de réception des travaux et récolement

ARTICLE 10 : A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier (voir formulaire).

Le délai de garantie sera réputé expirer 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.